

## COMMUNAUTE de COMMUNES de DOUVE et DIVETTE

# REGLEMENT DU SERVICE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

### Définitions :

**Le règlement du service** : document établi par la collectivité et approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2015. Il définit les conditions selon lesquelles la communauté de Communes de Douve et Divette assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

**Le service de collecte** : désigne la régie de collecte des ordures ménagères de la Communauté de Communes de Douve et Divette qui constitue l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte des déchets des ménages et assimilés.

**L'usager** : toute personne physique ou morale bénéficiant du service de collecte de la Communauté de Communes de Douve et Divette

**CCDD** : Communauté de Communes de Douve et Divette. Celle-ci regroupe les communes de Couville, Hardinvast, Martinvast, Nouainville, St Martin Le Gréard, Sideville, Teurthéville-Hague, Tollevast et Virandeville. Compétente en termes de déchets, celle-ci assure :

- la Collecte des ordures ménagères
- la collecte des déchets recyclables : la collecte se faisant en apport volontaire, la Communauté de Communes doit gérer les points de tri.
- la gestion de la déchetterie Communautaire.

**SMCT** : Syndicat Mixte Cotentin Traitement. Ce syndicat supplée la CCDD pour le transport et le traitement des déchets :

- Transport et traitement des ordures ménagères.
- Vidage des conteneurs de tri, transport et tri des déchets recyclables.
- Récupération des bennes de la déchetterie, transport et traitement des déchets.

Il gère également les actions de communication et de sensibilisation auprès des usagers.

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Douve et Divette.

### Article 2 : Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCDD faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

## ♂ Les Déchets

### Article 3 : Définitions générales

#### 3•1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la CCDD.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

#### ♣ Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

##### • fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé....

La CCDD met à disposition des citoyens du territoire des composteurs moyennant une contribution financière (voir annexe 1).

##### • fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires...)
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu,
- les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

Ces déchets sont collectés en apport volontaire.

##### • fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

Cette fraction de déchets est collectée en porte à porte sur le territoire de la Communauté de Communes.

##### ♣ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets végétaux sont collectés en déchetterie.

La CCDD propose également aux habitants de composter eux-mêmes leurs déchets verts.

##### ♣ Les encombrants ménagers

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les collecter en porte à porte tels que matelas, mobilier divers...

Ces déchets sont collectés en déchetterie.

##### ♣ Les déchets inertes

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture ...)

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie.

##### ♣ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets (D3E) lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

On distingue 5 grandes catégories de D3E :

- Le gros électroménager "froid" (congélateurs, réfrigérateurs...),
- Le gros électroménager "hors froid" (fours, lave-vaisselle, lave-linge...),
- Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes, les chaînes hi-fi ...
- Les PAM, c'est-à-dire les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses...).

- Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments.

Les DEEE sont repris en déchèterie et traitées de façon spécifique.

**La CCDD incite les usagers à utiliser le « un pour un » : lors de l'achat de l'un de ces équipements, les usagers rapportent sur leur lieu d'achat un équipement usagé équivalent à celui acheté, le vendeur ayant l'obligation de le reprendre.**

#### ✿ Déchets Dangereux diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales, ampoules à décharges et à L.E.D....).

**Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.**

#### ✿ Les piles et accumulateurs portables :

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Ces déchets sont repris en déchèterie et traités de façon spécifique.

#### ✿ Les Textiles, Linges, Chaussures (TLC) usagés

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les TLC pris en charge par la CCDD et le SMCT sont collectés en déchetterie.

#### ✿ Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les DASRI doivent être repris par les pharmacies. Dans ce cas, les usagers doivent les apporter dans des boîtes normalisées, disponibles dans les pharmacies participant à l'opération. Les DASRI sont traités dans une unité spécifique.

### 3•2 Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 3.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

### 3•3 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Leur élimination n'est donc pas du ressort de la Communauté de Communes de Douve et Divette.

## ♀ La Collecte

### Article 4 : Collecte en porte à porte

#### 4•1 Prévention des risques liés à la collecte

La Communauté de Communes de Douve et Divette a instauré des mesures pour limiter au maximum la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manoeuvres de repositionnement. Il est donc impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte dans des sacs fermés. Dans le cas contraire, l'utilisateur s'expose aux sanctions énumérées dans l'article 11 du présent règlement.

### 4•2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

#### Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

#### Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manoeuvre spécifique.

Si aucune manoeuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de Communes de Douve et Divette peut exceptionnellement assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

### 4•3 Organisation de la collecte en porte à porte

#### Les déchets collectés en porte à porte

Seules les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte. Les sacs ou autres bacs présentés à la collecte doivent donc contenir les seuls éléments constitutifs de la fraction résiduelle des ordures ménagères tel que définie à l'article 3.1.

En cas de présence avérée d'éléments indésirables tels que du verre, des déchets recyclables ou autres..., la poubelle ne sera pas collectée.

Il sera demandé à son propriétaire de procéder à son tri avant représentation au service

#### La fréquence de collecte en porte à porte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte une fois par semaine.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la Communauté de Communes de Douve et Divette ou de leur Mairie.

#### Les Modalités de collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables.

La collecte n'est pas effective les jours fériés. Un planning spécifique est établi en début d'année pour spécifier les jours de rattrapage aux usagers. Celui-ci est disponible auprès de la CCDD ou des Mairies.

### Article 5 : Collecte en apports volontaires

#### Les déchets collectés en apport volontaire

Les déchets collectés en apport volontaire sont les déchets définis au 3.1 et 3.2 hors fraction résiduelle des ordures ménagères.

#### Champ de la collecte en apport volontaire

Le service de collecte en apport volontaire est assuré sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population :

- de contenants spécifiques pour les déchets recyclables (contenants jaunes) et le verre (contenants verts)
- d'une déchèterie pour les déchets définis en 3.1 et 3.2 hors ordures ménagères

#### Les Modalités de collecte en apport volontaire

##### Points tri

Les déchets doivent être déposés dans les contenants qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits contenants.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 3.1 et dans les guides de tri mis à disposition des usagers.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet de la CCDD.

Des restrictions d'horaires peuvent être appliquées pour certaines colonnes de récupération du verre afin de prévenir toute nuisance sonore en période nocturne. La liste de ces colonnes est disponible au niveau de la CCDD.

#### Déchèterie

Les déchets doivent être déposés dans les bennes et autres compartiments qui leur sont destinés.

Le gardien de la déchèterie est à la disposition des usagers pour les orienter.

Un règlement spécifique à la déchetterie est à la disposition des usagers sur le site internet de la CCDD.

### **Propreté des points d'apport volontaire**

#### Points tri

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Tout dépôt sauvage est passible d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe (450 €).

Les conteneurs sont entretenus par la Communauté de Communes de Douve et Divette.

#### Déchèterie

Les usagers de la déchetterie doivent laisser le quai de déchargement propre. Des équipements (balais, pelle) sont à leur disposition à cet effet.

## **⊂ Présentation des déchets**

### **Article 6 : Les moyens de collecte en porte à porte**

#### **6•1 Règle générale**

La Communauté de Communes de Douve et Divette n'attribue pas de contenant aux foyers pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles.

Afin de préserver la salubrité publique et de garantir l'hygiène des usagers et des agents de collecte, il est fortement recommandé aux foyers de s'équiper de bacs roulants répondant à la norme européenne EN 840.

#### **6•2 Particularité des points de regroupement**

Des bacs roulants sont mis à disposition des foyers collectés en points de regroupement. Ces bacs peuvent être individuels ou collectifs (contenance: 750 ou 1 000 l).

Les ordures ménagères résiduelles déposées dans ces bacs doivent l'être dans des sacs fermés.

Concernant les bacs individuels, ceux-ci sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CCDD en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers assurent la garde de ces bacs individuels et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique, de vol ou d'autre usage que celui pour lequel ils sont destinés.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de détérioration anormale, de perte, vol ou déplacement du bac vers une nouvelle adresse, la restitution du bac sera facturée au foyer qui en avait la responsabilité.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la Communauté de Communes de Douve et Divette en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

#### **6•3 Mise à disposition de contenants**

La Communauté de Communes de Douve et Divette peut mettre à disposition des bacs roulants, pour des fêtes et manifestations diverses organisées par les communes ou autres associations en fonction des disponibilités et sous certaines réserves.

**6•4 Horaires de présentation des déchets collectés en porte à porte**  
Les sacs et bacs de collecte doivent être présentés la veille du jour de collecte en soirée.

### **Article 7 : Les moyens de collecte en apport volontaire**

Les moyens de collecte sont définis à l'article 5 du présent règlement.

## **⊂ Informations aux usagers**

### **Article 8 : Actions de communication et d'information aux usagers**

#### **8•1 Points d'information**

Les bureaux de la Communauté de Communes de Douve et Divette sont ouverts au public pour toutes demandes de renseignements ayant trait à la collecte et au traitement des déchets, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, sauf jours fériés.

Le site internet de la collectivité est également disponible.

#### **8•2 Sensibilisation au tri**

La Communauté de Communes de Douve et Divette et le SMCT pourront effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non conformités des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les agents dûment habilités pourront relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers.

## **€ Dispositions financières**

### **Article 9 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

#### **9•1 Services liés à la REOM**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 3.1 et 3..2. est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Ce financement comprend donc la collecte des déchets ménagers et assimilés mais également leur transport et leur traitement par un centre spécialisé.

#### **9•2 Modalités d'application de la REOM**

La REOM est applicable sur l'ensemble du territoire selon trois classifications d'usagers :

##### 1) les foyers

- résidences principales
- résidences secondaires
- maisons en rénovation ou en construction (uniquement sur demande pour pouvoir accéder à la déchetterie)

##### 2) les bâtiments particuliers

- gîtes ruraux et chambres d'hôtes
- salles communales
- campings
- cantines
- complexes sportifs
- mairies
- écoles

##### 3) les professionnels

- restaurants
- artisans
- commerçants
- petites et moyennes entreprises
- exploitants agricoles
- activités libérales
- autres activités

#### **9•3 Usagers assujettis**

Conformément à la législation en vigueur, la recette globale des redevances finance la totalité du coût de revient du Service des déchets. (Tous les usagers desservis sont assujettis au paiement de la redevance y compris les administrations exonérées de droit sous le régime de la TEOM).

#### 9.4 Recouvrement de la REOM

La REOM, est appliquée au semestre. Elle est émise courant mai-juin pour le 1<sup>er</sup> semestre et courant novembre-décembre pour le second semestre.

Elle est établie par les Services de la Communauté de Communes de Douve et Divette et est recouverte par le Trésorier de Tourlaville, comptable de la collectivité.

#### 9.5 Tarif de la REOM

Le tarif en vigueur de la REOM est annexé au présent règlement. La Communauté de communes se réserve le droit de réviser le montant de la REOM tous les semestres : cette décision fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (annexe 2).

### Article 10 : Modalités de facturation de la REOM

#### 10.1 Première classification : Les foyers

Est considéré comme foyer, une personne ou un groupe de personnes résidant dans la même habitation.

La redevance est appliquée aux usagers du Service, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Le nombre de personnes résidant dans un foyer est établi d'après la déclaration sur l'honneur de l'usager. Toutefois, la Communauté de communes se réserve le droit de demander aux Maires la vérification des informations fournies par les usagers.

Pour les foyers où résident des enfants étudiants, apprentis ou enfants handicapés hébergés en centre spécialisé, il est nécessaire de fournir à la Communauté de Communes une copie du bail, ainsi que sa carte d'étudiant de l'année en cours, ou une attestation du centre. Il sera alors tenu compte de l'absence de l'enfant en cours de semestre. Ces justificatifs seront à fournir tous les ans faute de quoi l'enfant sera réintégré dans la composition familiale. Tout(e) étudiant(e) quittant le foyer pour une période inférieure à trois mois consécutifs continuera à être intégré(e) dans le foyer.

Tous cas particuliers pouvant être assimilés, mais non cités ci-dessus, seront étudiés en bureau.

Dans le cas des couples divorcés et/ou de familles recomposées, le nombre d'enfants pris en compte dans la composition du foyer sera le nombre d'enfants déclarés fiscalement. Une copie de la déclaration fiscale devra être fournie. Il incombe aux parents de trouver une entente pour répartir entre eux ces coûts.

Dans le cas de garde d'enfants partagée, la période prise en compte pour chaque enfant concerné dans la composition du foyer sera réduite de moitié. Un justificatif ou à défaut une attestation sur l'honneur devra alors être produit.

Les usagers sont tenus de prévenir les Services de la Communauté de communes pour tout changement du nombre de personnes résidant dans le foyer. Un justificatif devra alors être produit.

Dans le calcul proratisé de la redevance déchets, tout changement (changement de catégorie, déménagement...) intervenu durant le mois n sera pris en compte à partir du mois n+1. Les changements signalés en retard ne seront pris en compte qu'à partir du mois de la déclaration n+1.

Pour les constructions neuves ou en rénovation, c'est la date d'emménagement qui est considérée pour l'application de la REOM, sauf si les personnes souhaitent pouvoir accéder à la déchetterie, auquel cas, ils seront redevables d'une demie unité de base, jusqu'à la date de leur emménagement.

Pour la facturation des résidences principales, il n'est pas tenu compte des périodes d'absence du foyer au cours du semestre inférieures à trois mois consécutifs (justificatif à fournir). La REOM de la catégorie s'applique.

Est considérée comme résidence secondaire, tout logement imposé au titre de la taxe d'habitation, temporairement occupé ou pouvant l'être, quel que soit le nombre et ne constituant pas une résidence principale. Un document fiscal précisant l'adresse de la résidence principale (1<sup>ère</sup> page de la déclaration d'impôt sur le revenu) devra être produit. Quelle que soit la fréquentation de la résidence secondaire, la facture sera calculée sur les bases de la seule part fixe.

#### 10.2 Deuxième classification : Les bâtiments particuliers

La facturation pour les bâtiments particuliers est appliquée en fonction de la catégorie auxquels ils appartiennent (voir tarif en vigueur annexé).

Les salles communales sont classées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : capacité de réception de moins de 50 personnes,
- 2<sup>ème</sup> catégorie : capacité de réception de 50 personnes et plus.

#### 10.3 Troisième classification : Les professionnels

Principe retenu : les professionnels produisent des déchets liés directement à l'activité exercée (production ou vente), aux travaux administratifs (secrétariat...) ou la gestion courante de l'entreprise. En conséquence, tout professionnel qui exerce une activité sur le territoire de la Communauté de communes (y compris à son domicile) est redevable de la REOM appliquée selon la catégorie retenue par nos Services.

A ce principe, existent des exceptions répertoriées ci-dessous :

1) Les commerçants ou PME qui font appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de déchets spécifiques, peuvent bénéficier d'une réduction de la REOM et ne régleront qu'une unité de base (UB) notée sur le tarif en vigueur. Ils doivent pour cela fournir un justificatif : bon de dépôt, de pesée ou facture au minimum trimestrielle ; le document doit être remis à la Communauté de communes, un mois (dernier délai) avant la fin du semestre concerné. Passé ce délai, la redevance sera facturée en totalité selon la catégorie.

2) Les professionnels qui font appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets produits par l'entreprise, peuvent bénéficier d'une exonération complète de la redevance. Ils doivent fournir une copie du contrat signé avec le prestataire aux Services de la Communauté de communes, un mois (dernier délai) avant la fin du semestre concerné.

## € Sanctions

#### Article 11 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe (**38 euros** - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

#### Article 12 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 3<sup>e</sup> classe, passible à ce titre d'une amende de **450 euros**.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de **1500 euros**, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

## € Conditions d'exécution

#### Article 13 : Application

Le présent règlement, une fois adopté en conseil communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Douve et Divette.

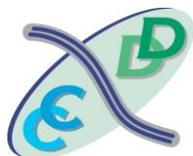
Chaque maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par un arrêté municipal le règlement de collecte.

#### Article 14 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

#### Article 15 : Exécution

Monsieur le président de la collectivité est chargé de l'application du présent règlement.



## CHARTRE DU COMPOSTAGE INDIVIDUEL



*Les déchets organiques représentent actuellement 30% du poids des Ordures Ménagères.  
Fabriquer son propre compost permet de diminuer le poids de nos poubelles,  
le nombre d'allers/retours à la déchetterie et donc de diminuer les coûts.  
De plus, le compostage de ses déchets organiques permet de produire  
un bon engrais pour vos parterres de fleurs et votre potager.*

Entre la **Communauté de Communes de Douve et Divette**, représentée par Mr DESTRES Henri, Président,  
d'une part,

Et

- *NOM*.....

- *Prénom*.....

- *Adresse*.....

d'autre part.

- *Modèle choisi (cocher la case)*     700 L     360 L

La Communauté de Communes de Douve et Divette s'engage à :

- ❖ Mettre à disposition de l'habitant qui le souhaite un composteur individuel,
- ❖ Informer les usagers sur la pratique du compostage individuel.

L'usager volontaire s'engage à :

- ❖ Verser une participation unique de 20 € pour la remise d'un composteur de 360 L ou 35 € pour un composteur de 700 L en plastique recyclé (cette somme n'étant qu'une participation, ne sera pas remboursée en cas de restitution du matériel),
- ❖ Maintenir le composteur en bon état (tout composteur dégradé ne sera pas remplacé),
- ❖ Accueillir l'agent de la CCDD chargé de réaliser l'enquête de satisfaction,
- ❖ Utiliser le composteur sur le territoire de la communauté de communes,
- ❖ Suivre les instructions pour la réalisation d'un compost de bonne qualité.

Fait à \_\_\_\_\_ le,

Henri DESTRES,  
Président

Signature de l'acquéreur (1)

## REDEVANCE DES DECHETS

### TARIFS

**Applicables au 1er janvier 2016**

Votés au conseil communautaire du 28/11/2013

L'Unité de base (UB) mensuelle  
est fixée à :

€  
**5,17 HT**

Objet	Catégorie	Nbre UB	Montant mensuel HT	Montant semestriel HT	TVA 10 %	Montant semestriel TTC	Montant annuel TTC
<b>Foyers</b>							
Résidences principales	1 personne	<b>1</b>	5,17	31,02	3,10	<b>34,12</b>	68,24
	2 personnes	<b>2</b>	10,34	62,04	6,20	<b>68,24</b>	136,49
	3 personnes	<b>3</b>	15,51	93,06	9,31	<b>102,37</b>	204,73
	4 personnes et plus	<b>4</b>	20,68	124,08	12,41	<b>136,49</b>	272,98
Résidences secondaires	-	<b>1</b>	5,17	31,02	3,10	<b>34,12</b>	68,24
Accès déchetterie (construction, rénovation)		<b>0,5</b>	2,585	15,51	1,55	<b>17,06</b>	34,12
<b>Bâtiments particuliers</b>							
Gîtes ruraux	-	<b>2,5</b>	12,93	77,55	7,76	<b>85,31</b>	170,61
Chambres d'hôtes	-	<b>1</b>	5,17	31,02	3,10	<b>34,12</b>	68,24
Campings	à l'emplacement	<b>1</b>	5,17	31,02	3,10	<b>34,12</b>	68,24
Maison de retraite	par lit 1 UB	<b>1</b>	5,17	31,02	3,10	<b>34,12</b>	68,24
Salles communales	1ère catégorie	<b>2,5</b>	12,93	77,55	7,76	<b>85,31</b>	170,61
	2ème catégorie	<b>4</b>	20,68	124,08	12,41	<b>136,49</b>	272,98
Mairies		<b>1</b>	5,17	31,02	3,10	<b>34,12</b>	68,24
Ecoles		<b>2</b>	10,34	62,04	6,20	<b>68,24</b>	136,49
Cantines	-	<b>3</b>	15,51	93,06	9,31	<b>102,37</b>	204,73
Complexe sportif	-	<b>2</b>	10,34	62,04	6,20	<b>68,24</b>	136,49
<b>Les Professionnels</b>							
Artisans & Entrepreneur TP et Tx Agricoles		<b>1</b>	5,17	31,02	3,10	<b>34,12</b>	68,24
Commerçants		<b>2,5</b>	12,93	77,55	7,76	<b>85,31</b>	170,61
Commerces ambulants		<b>1</b>	5,17	31,02	3,10	<b>34,12</b>	68,24
Petites moyennes entreprises		<b>5</b>	25,85	155,10	15,51	<b>170,61</b>	341,22
Restaurants	-	<b>6</b>	31,02	186,12	18,61	<b>204,73</b>	409,46
Activités libérales	-	<b>1</b>	5,17	31,02	3,10	<b>34,12</b>	68,24
Agriculteurs	-	<b>0,5</b>	2,585	15,51	1,55	<b>17,06</b>	34,12
Autres activités	-	<b>0,5</b>	2,585	15,51	1,55	<b>17,06</b>	34,12

\* le taux de TVA est 10 %